

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°15/1077
DE VENTE D'EAU BRUTE ENTRE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole n°HN 010-17/03/16 CM en date du 17 mars 2016

ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille Provence »

D'une part

ET

La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel AMIEL

ci-après dénommée « la Collectivité cliente »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

Modifier les conditions de contrôle des appareils de comptage entre les deux collectivités ;

Modifier les conditions d'évolution des dotations.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.3 « Obligation des signataires »

« Les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage, placés par le service public de l'eau, dont la précision est conforme aux tests réglementaires en vigueur. Il procèdera à la vérification des appareils de comptage lorsqu'il le jugera utile. »

Est modifié comme suit :

« Les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage, placés par le service public de l'eau, dont la précision est conforme aux tests réglementaires en vigueur. Il procèdera à la vérification des appareils de comptage lorsqu'il le jugera utile et au minimum une fois tous les 7 ans. »

III. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3

L'article 3.2.3 « Conditions d'évolution des dotations »

« En contrepartie de la mutualisation consentie par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole entre les divers points de prélèvement des sections 1 et 2 de la Commune, dès l'origine du contrat de délégation visé en préambule, qui correspond à une diminution de 6% de la dotation antérieure, et en contrepartie de l'attribution de 20l/s de dotation antérieure à 1956 pour la section 2, la Collectivité cliente s'engage à maintenir à minima l'ensemble des dotations mutualisées, globale et normale après 1956, à leur valeur initiale jusqu'au 31 décembre 2018. A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au terme de la présente convention, le cumul des ajustements de baisse des dotations pourra au plus représenter 20% de chacune des dotations initiales (globale et normale après 1956). »

Est modifié comme suit :

« Le cumul des ajustements de baisse des dotations pourra au plus représenter 20% de chacune des dotations initiales (globale et normale après 1956). Si la commune des Pennes-Mirabeau souhaite un ajustement à la baisse de ses dotations, elle devra communiquer à la Métropole Aix-Marseille Provence avant le 1^{er} décembre de l'année N les valeurs qu'elle souhaite retenir à compter du 1^{er} janvier N+1. »

IV. PRISE D'EFFET

Cet avenant prend effet à compter de sa notification.

V. AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les autres articles de ladite convention sont inchangés et restent applicables de plein droit.

Fait à Marseille en 4 exemplaires originaux,

Le :

La Métropole Aix-Marseille Provence

La Collectivité cliente